

STATUTS DE L'ASSOCIATION CULTURELLE

ET SPORTIVE DE PSA PEUGEOT CITROEN

SITE DE MULHOUSE

Au 15/07/2020

1 – DENOMINATION – BUT – COMPOSITION – SIEGE – DUREE

Article 1 : Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association qui prend le nom de ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE PEUGEOT CITROEN MULHOUSE - Date de création : 23 octobre 1962.

Article 2 : L'Association a les buts suivants :

- Encourager ses membres à pratiquer le sport et à développer leur culture par l'organisation de leurs loisirs,
- Mettre à leur disposition des moyens collectifs nécessaires à ce développement,
- Permettre à tous ses adhérents de se grouper par activités sportives ou culturelles pour l'utilisation des moyens mis à leur disposition,
- Gérer et animer directement les différentes sections sportives ou culturelles,
- En général, assister, dans l'organisation de leurs loisirs, tous ses adhérents et, en particulier, les salariés de PSA PEUGEOT CITROEN, site de MULHOUSE.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes discussions ou activités à caractère politique, religieux ou syndical.

L'Association a la possibilité d'affilier ses différentes sections sportives aux fédérations dirigeantes.

L'Association est ouverte à toutes les personnes n'appartenant pas à PSA PEUGEOT CITROEN site de MULHOUSE.

Article 3 : L'Association se compose de membres d'honneurs et de membres adhérents.

Est membre adhérent :

- Toute personne active, retraitée (ou assimilée) de PSA PEUGEOT CITROEN MULHOUSE et autres avec droits PSA, ainsi que les membres de sa famille fiscalement à sa charge ou n'exerçant aucune activité salariée (étudiants) et vivant sous le même toit (ascendants, descendants, époux, concubins et autres), qui en font la demande.
- Toute personne n'appartenant pas, ou n'appartenant plus à PSA PEUGEOT CITROEN MULHOUSE. Elle pourra être acceptée comme membre de l'Association sauf avis contraire du comité de section.

Le comité directeur peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services significatifs à l'Association.

Tous les membres de l'Association doivent accepter les présents statuts et s'engager à payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 4 : Un règlement intérieur, proposé par le comité directeur et approuvé par le conseil d'administration, réglera tous les détails intéressant la vie et la bonne marche de l'Association.

Article 5 : Le règlement intérieur précise les motifs de la radiation.

Article 6 : L'Association a son siège social Route de Chalampé - BP 1403 - 68071 Mulhouse Cedex.

Article 7 : L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 8 : L'Association a fait l'objet d'une inscription sur le Registre des Associations tenu au Tribunal d'Instance de Mulhouse. L'Association est régie par les dispositions du Code civil local dans ses articles 21 à 79.

Article 9 : L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : L'Association est gérée et administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé à un maximum de 68, répartis comme suit : 34 membres issus de l'ACSPCM, 34 membres issus du Comité Social et Economique du site de Mulhouse.

La durée du mandat est de deux ans, reconductible.

La moitié des membres est désignée par le comité directeur dans la liste de ses sections.

L'autre moitié des membres est désignée par le Comité Social et Economique du site de Mulhouse.

Les représentants du Comité Social et Economique du site de Mulhouse au conseil d'administration doivent obligatoirement être membres de l'Association.

Les membres du conseil d'administration doivent être à jour de leur adhésion à l'ACS pour l'exercice en cours.

Article 11 : Les membres du conseil d'administration qui ne rempliraient plus les conditions d'éligibilité ou qui cesseraient d'exercer leurs fonctions en cours de mandat, par démission, radiation (ou toutes autres raisons), seront remplacés par cooptation :

- sur proposition du comité directeur représentant les sections de l'ACSPCM,
- sur proposition du Comité Social et Economique, s'il s'agit d'un membre présenté par lui.

Cette cooptation est, en ce qui concerne les représentants des adhérents, soumise à ratification par la première assemblée générale. La durée du mandat est celle restant à courir du membre du conseil qui a été remplacé.

Toutefois, lorsque cette perte d'éligibilité est due au départ de l'établissement de Mulhouse pour des raisons d'âge (retraite, préretraite...), le membre élu pourra, s'il le souhaite, continuer d'exercer sa fonction jusqu'à expiration normale du mandat.

Article 12 : Le conseil d'administration juge de la bonne marche des sections sur information du comité directeur et met tout en œuvre pour contribuer au développement de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 : Le conseil d'administration se réunit obligatoirement au moins deux fois par an, sur l'initiative du président de l'ACSPCM.

Une réunion peut être provoquée par le tiers de ses membres, sur lettres individuelles adressées au président.

Article 14 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser toutes opérations et actes permis à l'Association qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

3 - COMITE DIRECTEUR

Article 15 : Le conseil d'administration élit tous les deux ans : 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint, et au moins 2 assesseurs chargés plus spécialement du matériel et de ses installations et qui constituent le comité directeur. Un 2e poste de vice-président est réservé obligatoirement à un membre désigné par le Comité d'Etablissement.

Ces personnes doivent remplir les conditions d'éligibilité au conseil d'administration mais peuvent être choisies en dehors des membres élus de celui-ci. Les fonctions de président, vice-président, secrétaire, trésorier, ainsi que celles des responsables de commissions du comité directeur de l'ACSPCM seront tenues par des salarié(e)s du

Groupe PSA en activité. Les candidatures doivent être déposées au moins 8 jours avant la date des élections.

Article 16 : Le président de l'Association représente celle-ci auprès des pouvoirs publics, en justice ainsi qu'auprès de tout organisme extérieur. Il peut donner délégation pour une partie de ces représentations à un membre du comité directeur ou au président de section pour les questions concernant son activité.

Article 17 : Le comité directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et prend toutes initiatives en dehors des réunions, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration.
- Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence. En cas de défaillance du président, le comité directeur désigne au scrutin secret le vice-président appelé à assumer les responsabilités du président jusqu'à la fin du mandat.
- Le secrétaire a la responsabilité de l'administration.
- Le trésorier établit les comptes de l'Association. Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'assemblée générale.
- Le comité anime 4 commissions : finances, communication, installations et manifestations. Ces commissions rendent compte de leurs activités aux conseils d'administration et à l'assemblée générale.

En plus de leur mandat, les membres du comité directeur ont en charge le suivi des sections. Ils opèrent en binômes ou trinômes. Ils participent aux assemblées générales de leurs sections et les aident en cas de besoin.

En cas d'absence à plus de trois assemblées générales de leurs sections, le ou les binômes ou trinômes pourront cesser leurs activités au sein du comité directeur, sur validation de ce dernier.

Article 18 : Le comité directeur assure le contrôle et coordonne les activités des sections. A charge pour lui d'en informer le conseil d'administration et d'en demander décharge à l'assemblée générale.

4 - SECTIONS

Article 19 : Chaque activité forme une section au sein de l'Association. Ces sections ont leurs structures et leurs organes de fonctionnement propres. Elles sont dirigées par un comité de section qui comprend au minimum : 1 président, 1 secrétaire, 1 trésorier.

Les membres de ces comités sont obligatoirement des membres actifs de la section et sont élus par l'assemblée générale annuelle de la section. Chaque président, ou présidente, sera impérativement une, ou un salarié PSA en activité. Les autres fonctions des comités seront de préférence occupées par des salariés PSA en activité, afin de développer une meilleure relation de terrain avec les salariés du site, mais pourront également l'être, à titre exceptionnel, par des personnes motivées et impliquées dans le développement de l'activité de la section.

Afin d'assurer la pérennité de l'activité, de répartir la charge d'activité, de favoriser le partage et d'éviter les conflits d'intérêts, les cumuls de fonctions ne sont pas autorisés au sein des comités de sections. Cela concerne les dos des fonctions de président et trésorier, de président et secrétaire, de secrétaire et trésorier et de trésorier et enseignant.

La durée du mandat est de deux ans.

Chaque section est tenue de faire une assemblée générale annuelle à laquelle sont conviés le ou les binômes, trinômes de section.

Article 20 : Les sections qui possèdent des spécificités devront se doter d'un règlement intérieur qui, tout en respectant le règlement intérieur de l'Association, intégrera les règles spécifiques de son activité. Le règlement intérieur de l'Association fixera les modalités d'élection des comités des sections et des représentants à l'assemblée générale de l'Association. Il doit respecter les spécificités de la section tout en étant en accord avec les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Article 21 : Les comités de section devront rendre compte de leurs activités au comité directeur de l'Association par le biais des binômes/trinômes lors des assemblées générales ou de la présentation du budget à la commission "Finances". Ils s'impliqueront dans les orientations générales de l'Association.

5 - RESSOURCES ET REVISEURS AUX COMPTES

Article 22 : Les ressources de l'Association proviennent :

- D'une subvention annuelle du Comité Social et Economique de PSA Peugeot Citroën Mulhouse,
- Des cotisations des membres actifs,
- De dons, legs et subventions diverses,
- Du produit des manifestations,

- De location des structures, après accord du propriétaire "site de Mulhouse", à des organismes extérieurs. Ceci doit rester très ponctuel afin de respecter le but premier de la pratique du sport et des activités culturelles des membres de l'Association,
- Des infrastructures mises à disposition, à titre gracieux, par le site de Mulhouse.

Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Chaque année, l'assemblée générale de l'Association nomme deux réviseurs aux comptes, l'un choisi parmi les représentants des sections, l'autre désigné parmi les représentants du Comité Social et Economique, ainsi que deux suppléants choisis comme précédemment et qui seront titulaires l'année N+1.

Ces réviseurs aux comptes sont choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Les réviseurs aux comptes sont chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur la situation financière, le bilan de l'Association pour l'année écoulée.

Les réviseurs aux comptes ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent utile, de prendre communication des livres de comptes de l'Association.

6 - ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION

Article 24 : L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'Association. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 25 : L'assemblée générale annuelle de l'Association se tient de droit au cours du premier semestre. Sa date est arrêtée par le comité directeur. La convocation est adressée aux présidents de section ou à leurs représentants, par courrier électronique, au moins 15 jours à l'avance.

Sont également invités à l'assemblée générale, le secrétaire du CSE, la direction du site ou son représentant, les représentants des communes de Sausheim, Rixheim et Mulhouse.

Le vote par procuration est admis. Les représentants de section peuvent donner pouvoir à un membre du comité de leur section.

Article 26 : L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents ou, à défaut, par le trésorier. Les débats sont dirigés par le président qui est responsable de la discipline et a tout pouvoir à cet égard.

Article 27 : L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur. Tous les représentants des sections peuvent présenter des propositions. Celles-ci doivent être adressées au secrétaire quinze jours avant l'assemblée.

Article 28 : L'assemblée générale ordinaire :

- Entend le rapport du comité directeur sur la marche de l'Association,
- Entend le rapport financier du trésorier et ceux des réviseurs aux comptes et approuve ces rapports,
- Nomme les réviseurs aux comptes,
- Fixe le montant des adhésions à l'ACS qui sont votées au conseil d'administration,
- Vote les modifications éventuelles à apporter au règlement intérieur et/ou aux statuts,
- Enfin, se prononce souverainement sur tous les intérêts de l'Association.

Article 29 : A chaque assemblée générale ordinaire, quatre assesseurs mobiles seront désignés par tirage au sort parmi les représentants des sections culturelles ou sportives pour intégrer le comité directeur. Ils sont désignés pour une période d'une année. Chaque section devra participer à une période d'intégration avant de voir un cycle se renouveler.

Article 30 : Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 31 : Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- En cas d'urgence par le conseil d'administration,
- À la demande des deux tiers des représentants des sections,
- Pour la modification des présents statuts et pour la dissolution et liquidation de l'Association.

7 - DEMISSIONS - RADIATIONS

Article 32 : Pourra être considéré comme démissionnaire, tout membre dont l'adhésion ACS et la cotisation de section n'aura pas été réglée deux années successives.

Pourra être radié par le conseil d'administration, tout membre dont la conduite aura porté atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'Association ou n'ayant pas respecté les statuts ou le règlement intérieur de l'Association ou de l'une des sections. Les radiations seront prononcées par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

8 - DISSOLUTION

Article 33 : La dissolution d'une section peut être proposée :

- Par son comité,
- Par le président de l'Association si la cessation de ses activités est constatée.

Dans ces cas, la dissolution est prononcée de droit par le conseil d'administration et avalisée par la prochaine assemblée générale de l'Association. La décision de dissolution doit être prise par les trois quarts au moins des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Article 34 : Dans le cas de dissolution d'une section, les biens de la section dissoute reviennent à l'Association. Ils ne peuvent être utilisés par l'Association et à son profit que si, dans les six mois qui suivent, une section d'activité identique n'a pu être reformée et agréée par la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés. Les sommes disponibles du budget en cours reviennent au budget général, à charge par le comité directeur d'en faire la meilleure utilisation.

Article 35 : La dissolution de l'Association pourra être prononcée en cas de réduction importante de ses activités ou de son financement, notamment après la dissolution de plusieurs sections. Cette dissolution pourra être adoptée par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration l'ayant décidé à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale délibère à la majorité absolue des voix exprimables par les représentants des sections. Faute de ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois qui suit et délibérera valablement à la majorité des trois quarts des voix exprimées par les représentants présents ou représentés.

Article 36 : En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera quatre membres qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

9 - MODIFICATION DES STATUTS - DIVERS

Article 37 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette proposition sera mise à la disposition des adhérents et des représentants auprès du secrétaire de l'Association pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale.

Article 38 : Toute modification des statuts, pour être acceptée, doit recueillir la majorité des trois quarts des voix exprimées par les représentants des sections et du Comité Social et Economique présents ou représentés au conseil d'administration.

Article 39 : Pour modifier le but de l'Association, il faut le consentement de tous les membres. Celui des membres non présents doit être donné par écrit.

Article 40 : Les cas non prévus aux statuts seront réglés par le conseil d'administration, à charge pour lui de faire ratifier ses décisions par la première assemblée générale à venir.

Article 41 : Le président doit déclarer au Tribunal d'Instance de Mulhouse tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, notamment :

- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportés aux statuts,
- les changements survenus au sein du comité directeur,
- la dissolution de l'Association.

Article 42 : Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.